

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 7B_471/2025 vom 19.06.2025

Regeste

Sicherheitshaft / Verfahren nach Art. 65 Abs. 2 StGB / Nachträgliche Anordnung einer Verwahrung

Zuständigkeit und Verfahren für eine nachträgliche Verwahrung gemäss Art. 65 Abs. 2 StGB richten sich nach den Bestimmungen über die Revision gemäss Art. 410 ff. StPO. Die Voraussetzungen für eine Verwahrung nach Art. 64 StGB müssen sowohl zum Zeitpunkt der neuen Antragstellung als auch bereits beim ursprünglichen Urteil erfüllt gewesen sein. Der Revisionsrichter soll keinen neuen Sachverhalt bewerten, sondern eine frühere Fehlbeurteilung korrigieren. Daher darf er nicht die Entwicklung des Verurteilten während der Haft (z. B. Therapieverweigerung, Drohungen, Gewalt) berücksichtigen. Die neuen Tatsachen und Beweismittel müssen ernsthaft und relevant sein – sie müssen geeignet sein, die damaligen Feststellungen zu erschüttern und einen Verwahrungsentscheid wahrscheinlich erscheinen lassen. Die Revisionsregeln enthalten keine spezifischen Bestimmungen zur Sicherheitshaft. Laut Bundesgericht sind jedoch die Artikel 221 ff. und 229 ff. StPO analog anwendbar auf Verfahren zur nachträglichen Verwahrung nach Art. 65 Abs. 2 StGB. Demnach kann Sicherheitshaft angeordnet werden, wenn ein dringender Tatverdacht besteht und Fluchtgefahr oder eine Wiederholungsgefahr besteht, welche die öffentliche Sicherheit gefährdet. Im Fall einer nachträglichen Verwahrung ist kein dringender Tatverdacht erforderlich, da bereits ein rechtskräftiges Urteil vorliegt. Es muss jedoch wahrscheinlich sein, dass eine Verwahrung ausgesprochen wird, und ein Haftgrund muss bestehen.

Vorliegend kam das Bundesgericht zum Schluss, dass unter Berücksichtigung der Rechtsprechung des EMGR im Urteil W.A. gegen die Schweiz vom 02.11.2021, die Voraussetzungen für eine nachträgliche Verwahrung nicht erfüllt sind. Der Beschwerdeführer musste gemäss Bundesgericht aufgrund eines neu erstellten Gutachtens nicht mit der Anordnung einer nachträglichen Verwahrung rechnen. Es wurde eine Freilassung des Beschwerdeführers angeordnet (des allerdings vorbehältlich einer allfälligen Anordnung von Untersuchungshaft in einem neu gegen ihn eröffneten Verfahren).

Aus den Erwägungen:

E.2.1.1. En vertu de l'art. 65 al. 2 CP, si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuve nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. Aux termes de l'art. 65 al. 2 2e phrase CP, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la compétence et la procédure pour prononcer l'internement ultérieurement sont déterminées par les règles sur la révision décrites aux art. 410 à 415 CPP.

Comme cela ressort de l'art. 65 al. 2 CP et conformément aux principes développés en matière de révision, les conditions de l'internement au sens de l'art. 64 CP doivent non seulement être réalisées au moment où cette mesure est requise mais doivent également déjà avoir été remplies au moment du jugement. Le juge de la révision ne doit ainsi pas adapter un jugement entré en force à un autre état de fait, mais uniquement corriger une erreur commise dans une procédure précédente. Il ne saurait ainsi tenir compte de l'attitude du condamné ou de l'évolution de sa situation pendant sa détention (refus de traitement, menaces, agression; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.3; arrêts 6B_1083/2018 du 5 juin 2019 consid. 2.1.3; 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid.1.1). Enfin, les faits et les moyens de preuve nouveaux doivent être sérieux. En d'autres termes, ils doivent être propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et l'état de fait ainsi modifié doit rendre vraisemblable le prononcé d'un internement (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4; arrêts 6B_1083/2018 du 5 juin 2019 consid. 2.1.4; 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid.1.1).

E.2.1.2. Les règles sur la révision ne contiennent pas de dispositions spécifiques s'agissant de la détention pour des motifs de sûreté. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les art. 221 ss et 229 ss CPP sont toutefois applicables par analogie à la procédure de changement de sanction en défaveur du condamné fondée sur l'art. 65 al. 2 CP (cf. ATF 150 IV 38 consid. 4.3.3; 137 IV 333 consid. 2.2.2; arrêts 1B_149/2018 du 11 avril 2018 consid. 2.1; 1B_204/2018 du 15 mai 2018 consid. 1.3 et les références citées).

L'art. 221 al. 1 CP dispose que la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Pour prononcer ou ordonner la continuation de la détention pour des motifs de sûreté, dans le cadre d'une procédure de changement de sanction au sens de l'art. 65 al. 2 CP, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de forts soupçons dès lors qu'il existe déjà un jugement de condamnation entré en force. En revanche, il convient d'établir que le prononcé d'un internement de l'intéressé est vraisemblable et qu'un motif de détention particulier existe (ATF 137 IV 333 consid. 2.3.1; arrêts 1B_149/2018 du 11 avril 2018 consid. 2.1; 1B_548/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.2 et 3.3). (...)

E.3.4. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si la procédure de révision se fonde sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux de nature à ébranler l'arrêt de condamnation du 8 février 2013 - respectivement si la Présidente de la Chambre pénale a versé dans l'arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2) en retenant que tel était le cas - peut donc rester indécise.

On relèvera toutefois - comme cela ressort de l'ordonnance attaquée - que le trouble de la personnalité "de sévérité moyenne" affectant le recourant avec des traits dyssociaux et paranoïaques, que les experts ont diagnostiqué en 2025, existait déjà en 2010 et n'était ainsi pas inconnu des premiers juges. Les nouveaux experts ont en effet précisé que ce diagnostic ne s'écartait pas fondamentalement de celui qui figurait dans l'expertise de 2010, tout en précisant qu'ils s'en tenaient depuis lors au diagnostic et à sa sévérité, sans se prononcer sur la notion

juridique de "grave trouble mental". En outre, le risque que le recourant commette de nouvelles infractions violentes avait déjà été évoqué comme réel par les experts en 2010. Or si les premiers experts n'ont certes utilisé aucun outil statistique standardisé tel que l'échelle VRAG-R - laquelle n'existait pas encore en 2010 - pour quantifier ce risque, il n'en demeure pas moins que les premiers juges ont expressément qualifié celui-ci de "modéré" (cf. jugement du Tribunal criminel du 1er juin 20212, p. 50). Ainsi, sur la base de l'expertise de 2010, les juges de première instance ont considéré que le pronostic de récidive n'était pas négligeable, étant relevé que le tribunal doit apprécier l'expertise de manière indépendante et ne pas laisser la décision relative au pronostic à l'expert; il revient en fin de compte au tribunal de procéder à une évaluation indépendante de la preuve par expertise afin de pouvoir prendre une décision sous sa propre responsabilité quant à la dangerosité (arrêt 7B_878/2023 du 29 février 2024 consid. 5.2.2 et les références citées). Une telle appréciation n'est par ailleurs pas véritablement remise en cause par les nouveaux experts, lesquels ont considéré que la cotation de l'échelle VRAG-R au moment de l'expertise de 2010 aurait probablement conduit à l'évaluation d'un risque de récidive "moyen" chez le recourant. Il s'ensuit que l'utilisation de l'instrument précité au moment de la condamnation du recourant n'aurait de toute manière pas conduit à un résultat sensiblement différent de celui retenu par les premiers juges. Enfin, les nouveaux experts ne préconisent pas clairement un internement ni ne parviennent à la conclusion que les conditions d'une telle mesure auraient déjà été remplies au moment de la condamnation du recourant en 2013. Ils se limitent tout au plus à indiquer qu'une telle prise en charge permettrait de réduire le risque de récidive, lequel se serait légèrement aggravé au fil du temps, tout en laissant le soin aux tribunaux d'évaluer la nécessité de celle-ci (cf. ordonnance attaquée, pp. 5-7).

Comme le relève le recourant, il apparaît ainsi douteux que l'expertise du 11 mars 2025, qui se limite pour l'essentiel à affiner un diagnostic et un pronostic de récidive déjà essentiellement envisagés en 2010, puisse constituer un fait ou un moyen de preuve nouveau de nature à ébranler les constatations factuelles sur lesquelles repose le jugement de condamnation. Par conséquent, et indépendamment des considérations développées au consid. 3.3 ci-dessus, il n'apparaît pas possible d'établir que le recourant doive s'attendre avec une vraisemblance suffisante au prononcé ultérieur de son internement, les conditions de l'art. 65 al. 2 CP ne semblant pas remplies.